



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-104
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Fonds marché à terme</i>
Date de publication :	Le 1 novembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 1 novembre 2006

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR *LES FONDS MARCHÉ À TERME*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par l'insertion, après la définition de « Chartered Financial Analyst Program », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; ».

2. L'article 9.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, à l'alinéa *d* du texte français, de « gérant, conseiller, courtier » par « conseiller ou courtier, une société de gestion »;

2° par le remplacement, à l'alinéa *e* du texte français, de « le gérant » par « la société de gestion »;

3° par l'addition, après l'alinéa *o*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« p) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :

i) l'alinéa 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

ii) l'alinéa 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

iii) les alinéas 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

iv) l'alinéa h) de la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

v) l'alinéa 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

vi) l'alinéa 1 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

vii) l'alinéa 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif en ce qui concerne le comité d'examen indépendant. »

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant » et « du gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion » et « de la société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.